

ANNEXE N° 1

PLAFONDS D'ÉLIGIBILITÉ ET RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Les plafonds 1 et 2 déterminent l'éligibilité aux aides du FSL accordées en subventions dans le cadre de l'accès au logement, de la prévention des expulsions et des impayés de loyer ainsi que de la lutte contre la précarité énergétique.

I - Plafond 1

Le tableau suivant indique les plafonds à compter du **1^{er} avril 2024**

Nombre de personnes vivant au foyer	Composition du ménage	Plafond des ressources (hors aide au logement)
1	Personne seule	954 €
2	Couple	1 192 €
	Personne seule +1 personne à charge	1 192 €
3	Couple + 1 personne à charge	1 430 €
	Personne seule + 2 personnes à charge	1 430 €
4	Couple + 2 personnes à charge	1 669 €
	Personne seule + 3 personnes à charge	1 748 €
5	Couple + 3 personnes à charge	1 987 €
	Personne seule + 4 personnes à charge	2 066 €
6	Couple + 4 personnes à charge	2 304 €
	Personne seule + 5 personnes à charge	2 384 €
7	Couple + 5 personnes à charge	2 622 €
Personne supplémentaire		318 €

Ce tableau complète l'annexe n°1 du règlement départemental du fonds de solidarité pour le logement d'octobre 2021

Ces plafonds sont calculés comme suit : pour une personne seule, 1,5 fois le montant mensuel du revenu de solidarité active en vigueur ; pour les autres ménages, 1,25 fois le montant mensuel du revenu de solidarité active en vigueur.

II - Plafond 2

Le tableau suivant indique les plafonds à compter du 1^{er} janvier 2025

Nombre de personnes vivant au foyer	Composition du ménage	Ressources mensuelles (hors aide au logement)
1	Personne seule	1 489 €
2	Couple	2 169 €
	Personne seule + 1 personne à charge	2 608 €
3	Couple + 1 personne à charge	2 608 €
	Personne seule + 2 personnes à charge	2 902 €
4	Couple + 2 personnes à charge	2 902 €
	Personne seule + 3 personnes à charge	3 396 €
5	Couple + 3 personnes à charge	3 396 €
	Personne seule + 4 personnes à charge	3 827 €
6	Couple + 4 personnes à charge	3 827 €
	Personne seule + 5 personnes à charge	4 253 €
Personne supplémentaire		427 €

Ce tableau complète l'annexe n° 1 du règlement départemental du fonds de solidarité pour le logement d'octobre 2021.

Ces plafonds sont calculés comme suit : plafonds d'accès aux prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) majorés de 40 %.